

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/015

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – MERCREDI 25 FEVRIER 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le mercredi 3 décembre 2025 par le cabinet « Maihome », sis 14 rue des fossés à Melun (77 000), enregistré sous le numéro de SIRET 752 013 284 00043, représenté par Madame Mélody GARNIER, Présidente, spécialement habilitée,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation du Foyer de l'Amitié,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au cabinet « Maihome » d'organiser une assemblée générale de copropriété pour la résidence située à Nangis (77 370) : Le Hameau des Roches.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du Foyer de l'Amitié, situé Cour Émile Zola à Nangis (77 370), au bénéfice du cabinet « Maihome », sis 14 rue des fossés à Melun (77 000), enregistré sous le numéro de SIRET 752 013 284 00043, représenté par Madame Mélody GARNIER, Présidente, spécialement habilitée,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre d'une assemblée générale de copropriété pour la résidence située à Nangis (77 370) : Le Hameau des Roches à la date et aux horaires suivants :

- Mercredi 25 février 2026, de 17 h 30 à 20 h 30.

Article 3 : Dit que le montant dû au titre de cette location est de 144.00 € TTC (cent quarante-quatre euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

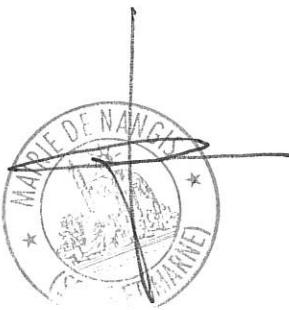
Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service Finances et Achats,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Le cabinet « Maihome ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 14 janvier 2026

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 19 JAN. 2026
Et de la transmission ou notification et publication
Le 19 JAN. 2026

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260119-DEC-2026-015-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DCEA/015

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – MERCREDI 25 FEVRIER 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

Le cabinet « Maihome », sis 14 rue des fossés à Melun (77 000), enregistré sous le numéro de SIRET 752 013 284 00043, représenté par Madame Mélody GARNIER, Présidente, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition le Foyer de l'Amitié situé Cour Émile Zola à Nangis (77 370) au bénéfice du cabinet « Maihome », afin d'y organiser une assemblée générale de copropriété pour la résidence située à Nangis (77 370) : Le Hameau des Roches.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition le Foyer de l'Amitié au bénéfice du cabinet « Maihome » à la date et aux horaires suivants :

- Mercredi 25 février 2026, de 17 h 30 à 20 h 30.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le montant dû au titre de cette location est de 144.00 € TTC (cent quarante-quatre euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les espaces du Foyer de l'Amitié sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La cour ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
077-2077461-2026-01-19-2026-015-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien cour que dans le cadre de l'utilisation du Foyer de l'Amitié. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation du Foyer de l'Amitié. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026
(En 2 exemplaires originaux)

Le cabinet « Maihome »,

Le Maire,



Mélody GARNIER

Nolwenn LE BOUTER